

Résolution n° 34

MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs

Objet : Fondations caritatives, associations à but non lucratif, fonds de bienfaisance et audits des organismes relevant de l'article 501(c)3

- 1 ATTENDU QUE l'article XIII, section 9 de la
2 Constitution et des règlements administratifs de
3 l'AIP
4 stipule que « Les sections locales
5 devront avoir une inspection indépendante de leurs
6 registres et
7 comptes réalisée annuellement. Cette
8 inspection peut être effectuée à l'interne ou
9 à l'externe, conformément à la Constitution
10 et aux règlements administratifs de la section locale.
11 Un rapport financier de cette
12 inspection sera réalisé sur un formulaire fourni par le
13 bureau du
14 secrétaire-trésorier général, et doit être préparé,
15 signé et transmis chaque année au secrétaire-trésorier
 général dans les 180 jours suivant la clôture de
 l'exercice financier de la section locale. »; et
13 ATTENDU QUE l'article XIV, section 14 de la
14 Constitution et des règlements administratifs de
15 l'AIP
16 stipule que : « Toutes les
17 associations d'État ou provinciales et les Conseils
18 mixtes

16 font procéder chaque année à une inspection
17 indépendante de tous leurs livres et comptes. Cette
18 inspection peut être effectuée à l'interne ou
19 à l'externe, conformément à la Constitution et aux
règlements administratifs
20 de l'association d'État ou provinciale
21 et du Conseil mixte. Un rapport financier de cette
22 inspection, sous la forme d'un formulaire fourni par
le secrétaire-trésorier
23 général, sera préparé,
24 signé et transmis chaque année au secrétaire-trésorier
25 général dans les 180 jours suivant la clôture de
26 l'exercice financier de l'affilié. Les livres et comptes
des associations
27 d'État et provinciales et des Conseils mixtes
28 peuvent être vérifiés à tout moment par le
29 secrétaire-trésorier général, conformément à la
section
30 2 de l'article VI, et ce dernier a pleinement accès à
tous
31 les documents financiers et à toutes les listes de
membres des associations
32 d'État ou provinciales et des Conseils
33 mixtes. »; et

34 ATTENDU QUE plusieurs sections locales,
associations d'État et provinciales
35 et Conseils mixtes de l'ensemble de
36 l'AIP comptent des organisations subordonnées ou
affiliées
37 telles que des fondations caritatives, des fonds de
bienfaisance ou

38 d'autres organismes à but non lucratif ou relevant de
l'article 501(c)3 qui
39 ont en commun des membres du conseil
d'administration, des fonctions de contrôle entre les
membres du conseil d'administration
40 ou des fonctions de contrôle entre les organisations;
et

41 ATTENDU QU'il n'existe actuellement aucune
obligation de
42 présenter un rapport d'inspection annuel des comptes
de ces
43 organisations subordonnées ou affiliées à l'AIP;
44 et

45 ATTENDU QUE l'AIP défend avec force
46 la transparence et la prudence financière afin d'éviter
47 une mauvaise gestion ou un détournement des fonds
syndicaux;
48 par conséquent,

49 IL EST RÉSOLU que les délégués réunis au
50 32^e Congrès biennal et au 39^e Congrès de la VPFF
51 exhortent l'AIP à modifier l'article XIII, section 9, et
l'article XIV, section 14
52 de la Constitution et des règlements administratifs de
l'AIP,
53 qui prévoient qu'une inspection annuelle et un
rapport sur
54 toute organisation subordonnée ou liée soit transmis
à
55 l'AIP, à l'instar de l'exigence de l'affilié de l'AIP;
56 en outre,

57 IL EST RÉSOLU que, dès l'adoption de la
présente
58 résolution, la VPFF transmettra cette résolution à
59 l'AIP, en vue de son examen lors du 58^e Congrès, qui
60 aura lieu à Arlington, au Texas, en août 2026.

Soumis par : Association des pompiers professionnels de
Virginie

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Rejeter

ACTION DU CONGRÈS : Rejeté